



Pacte financier et AEICT

- Julie Nuyts
- Mariame Labidi

Kit de survie : "Picsou is Pacte"

LE PACTE FINANCIER AVEC L'ÉTAT

Mécanisme de contractualisation avec l'État, le "Pacte financier" a pris effet courant 2018, pour les collectivités territoriales françaises dotées d'un budget supérieur à 60 M€.

Ce "Pacte financier" implique pour les collectivités de limiter l'augmentation annuelle du budget de fonctionnement à 1,2%. En cas de non-respect de cette hausse, 2 cas de figures existent :

- Cas n°1 : la collectivité a signé le pacte : "reprise financière", soit coût de 75% de l'écart"
- Cas n°2 : la collectivité n'a pas signé le pacte : "reprise financière de 100% de l'écart" (coût pour la CT = 100% de l'écart)

Ce mécanisme limite, voire empêche, le recours à des co-financements pour les CT. L'intégration d'une recette contribuant au financement d'un projet, augmente en effet de façon automatique le budget de la CT.

Cet examen exclusif de la section "dépenses" du BP, sans prise en compte d'éventuels financements extérieurs, pourtant encouragés par la loi, limite drastiquement la capacité à agir des CT, quel que soit le domaine d'intervention concerné.

Les projets mis en œuvre avec des co-financements ont un effet moindre, parfois nul, sur le budget de la CT. Néanmoins, seule la section dépenses est examinée ici. Certains réseaux, comme l'AFCCRE ou France urbaine, ont rappelé que cette disposition risquait de mettre à mal la capacité à agir des CT, dont la libre administration reste un principe à valeur constitutionnelle.

À noter : le législateur a cependant prévu des "retraitements" en cas de transferts de compétence ou de dépenses exceptionnelles. Il s'agit de corrections réglementaires qui permettent d'adapter la situation. Par exemple, retraitements possibles après une catastrophe naturelle, ou, s'agissant de fonds européens, pour une CT autorité de gestion ou organisme intermédiaire, pour les dépenses uniquement liées à des fonds structurels européens. Par ailleurs, une évaluation de l'ensemble du dispositif était initialement prévue à l'issue de l'année 1, soit en avril 2019.

À suivre donc ...

PACTE FINANCIER VS ACTION EUROPEENNE ET INTERNATIONALE DES COLLECTIVITES

QUEL IMPACT DE CE "PACTE FINANCIER" POUR L'AEICT ?

Le secteur est confronté à une injonction contradictoire avec :

- D'une part, des encouragements marqués du gouvernement à répondre à des appels à projets (DAECT, AFD via FICOL) notamment en vue d'augmenter le montant de l'aide publique au développement de la France,
- D'autre part, une limite de l'augmentation annuelle du budget de fonctionnement fixée à 1,2%

☞ Dans ce contexte : comment déployer des projets à l'international, souvent cofinancés par l'AFD, le MEAE, ou l'Union européenne ?

Constat parmi les agents de l'AEICT réunis à Angoulême pour les UA 2018 :

- Variété des situations selon le statut de la collectivité (département, région, EPCI, métropole, commune) et si elle a signé le pacte financier avec l'État ou non ;
- Variété des situations pour les agents qui ne disposent pas du même niveau d'information sur le Pacte Financier et ses conséquences pour les projets subventionnés à l'international. Certains ont été alertés par les services financiers, d'autres non. Et les consignes sur les effets et la marche à suivre diffèrent d'une collectivité à l'autre.
- Variété des situations pour la poursuite des projets : les services continuent ou non à répondre aux appels à projets de l'État ou de l'UE. Les services expérimentent, en lien avec les services financiers, des solutions empiriques.

La variété des situations reflète également les différences constatées entre territoires dans la négociation entre CT et préfecture.

Concrètement : quels risques pour l'AEICT ?

- Les collectivités sont engagées auprès de partenaires étrangers sur des programmes à long terme avec des subventions souvent annualisées. Comment poursuivre ?
- L'AEICT repose pour beaucoup sur les subventions obtenues auprès de l'UE et de l'État. En l'absence d'accord pour intégrer ces financements dans le BP de la CT. Comment poursuivre ?

Au final :

☞ Fin des marges de manœuvre des CT pour cette compétence facultative et, s'agissant de la participation à des projets européens, impossibilité à s'engager dans des projets d'échanges et financements européens qui seront captés par d'autres États-membres.

☞ Puis, à moyen terme, quid de la pérennité des services dédiés, puisque les CT sont invitées à se recentrer sur quelques compétences clés et que la tendance est à déléguer à des structures extérieures à la CT ?

Pacte financier et AEICT

- Julie Nuyts
- Mariame Labidi

Kit de survie : "Picsou is Pacte"

EN PRATIQUE : CE QUI SE FAIT

1. Obtenir de l'information actualisée

- Via les services financiers de sa collectivité territoriale : quelle posture adoptée par la CT sur cette question ?
- Via les réseaux : ARRICOD, CUF, AFCCRE, France urbaine, AMF, etc.
- Via les services de l'Etat : la DAECT

2. Tester des modes de fonctionnement

- L'inscription des coûts liés à l'AEICT dans un compte d'investissement, quand ceci est possible. Mais il s'agit d'une solution à court terme.
- Création d'un budget annexe lorsqu'il n'existe pas pour les déchets par exemple. Ceci ne concerne pas l'AEICT a priori !
- La justification de dépenses exceptionnelles : attention, cette disposition est extrêmement cadrée, valable seulement pour certains fonds structurels européens, un évènement climatique exceptionnelle, une manifestation non récurrente [même les projets de capitale française de la culture semblent hors champ]...
- Le développement d'argumentaires toujours plus construits sur l'AEICT et sur leur impact sur le territoire et les politiques publique : il semble exister des marges de manœuvre dans la négociation avec les Préfets en fonction des situations ? Il convient impérativement de dialoguer avec les services supports et préparer une argumentation !

DERNIERES INFORMATIONS

Le projet de loi d'Orientation et de programmation sur le développement et la solidarité internationale (LOPDSI) programmé par le gouvernement au printemps 2019 comprenait initialement un article relatif au déplafonnement des 1,2 % pour l'aide publique au développement, ainsi que le doublement des crédits mis à disposition pour les "coopérations décentralisées".

À la suite des arbitrages interministériels de mars 2019, ces dispositions ne figurent plus dans le texte, dont l'examen aura lieu prochainement au Parlement (parmi les rapporteurs : M. Hervé Berville et M. Hubert Julien-Laferrrière).

Tant l'AFCCRE que CUF ont décidé d'interpeller le Président de la République mi-avril 2019 sur ce sujet.

Mise à jour : février 2020

Lors de la Commission nationale de la Coopération décentralisée (CNCD) du 30 janvier 2020, le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères a annoncé que les subventions de l'État, de l'Union européenne et des bailleurs internationaux, accordées pour des projets de solidarité internationale, devraient sortir de l'assiette du Pacte financier.

Ceci serait mis en œuvre via une circulaire d'application de la loi "sur le développement solidaire et la lutte contre les inégalités mondiales" ; la circulaire permettant de « *faire en sorte que les subventions publiques accordées par l'État, par différents établissements publics tels que l'Agence Française du Développement, l'Union Européenne, soient exclues du dispositif de plafonnement des dépenses de fonctionnement des collectivités locales fixé à 1,2%* ».

Mise à jour : avril 2020

En raison de l'épidémie de CoVid-19 Le gouvernement a fait voter la suspension pour l'année 2020 de la contractualisation avec l'Etat des 322 grandes collectivités. Elles n'auront pas cette année à maîtriser la hausse annuelle de leurs dépenses de fonctionnement dans une limite de 1,2 %.

Texte ressource : <https://www.banquedesterritoires.fr/aide-au-developpement-le-projet-de-loi-lopdsi-bloque-par-les-12>

Pour vous impliquer davantage dans les travaux de l'ARRICOD – renseignez-vous sur arricod@gmail.com
Suivez-nous sur www.arricod.fr